



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 3 NOVEMBRE 2017

Le Maire de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police qui sont conférés au Maire, en application de l'article L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils des Départements et des Maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU la demande de travaux présentée le 2 Novembre 2017 par M. Frédéric NAULIN de la S.A. NAULIN demeurant Z.A. les Places, B.P. 69 - 42110 CIVENS pour le compte de la commune de Feurs,

VU l'avis réputé favorable du Département de la Loire « gestionnaire de la voirie »,

VU l'arrêté préfectoral n°DT-17-34 du 26 Juin 2017 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et la subdélégation n°DT 17-0678 du 1^{er} Septembre 2017,

VU l'avis favorable de M. le Préfet en date du **7 Novembre 2017**,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de reprise des branchements en eau potable du Boulevard de l'Hippodrome ou R.D. 1082 « route classée à grande circulation », il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire pour prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation et stationnement

- La circulation du Boulevard de l'hippodrome dans sa partie comprise entre la Grande rue de Randan et la rue de la Ronzière s'effectuera à sens unique alterné par feux tricolores ou pilotage manuel, une déviation sera mise en place à partir des voies adjacentes si nécessaire.

- La vitesse sera limitée à 30 km /h et le dépassement interdit.

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux, à l'exception des engins de chantier et véhicules de secours.

- Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés.
- Le cheminement des piétons sera assuré et protégé sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : Durée d'application

- Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à partir **du lundi 20 Novembre 2017 jusqu'au vendredi 1^{er} Décembre 2017**.

- La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de cinq jours consécutifs, au maximum.

- Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

ARTICLE 3 : Signalisation

- M. Frédéric NAULIN « Tél. : 06.64.66.07.13 » responsable du chantier est chargé de mettre en place, de maintenir en état, de replier la signalisation réglementaire et les déviations nécessaires au fur et à mesure de l'avancement du chantier, et ce, conformément à la législation en vigueur.

- Les conditions de réglementation de la circulation, à hauteur des travaux, devront respectées les schémas définis dans le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire.

- Dans tous les cas, l'entreprise est responsable de la sécurité des usagers circulant sur le chantier.

ARTICLE 4 : Diffusions

- **S.A. NAULIN pour attribution,**
- Les Services Techniques Municipaux,
- La D.D.T. 42,
- Le S.T.D. Plaine du Forez,
- La Caserne des Sapeurs-Pompiers,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FEURS, le 9 Novembre 2017

Le Maire,

J-P. TAITE

